

ARRÊTE n° 2026 /DEALM/SEPR/105 du 16 juin 2026
portant décision après examen au cas par cas du projet de construction d'un centre d'application
agroécologique à Miréréni dans la commune de Chirongui (976)

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Frédéric POISOT, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juin 2025 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-SG-DEALM-283 du 18 mai 2026, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n°2025-DEALM-DIR-18 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** la demande enregistrée sous le n°015897/KKP, déposée par le conseil départemental le 27 mars 2026, faisant l'objet d'une demande de complément en date du 31 mars 2026, et déclarée complète le 28 avril 2026 ;
- Vu** la demande d'avis à l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 22 avril 2026 ;
- Vu** la consultation de l'OFB en date du 22 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet,

Considérant que ce projet relève des rubriques 6a et 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un centre d'application agroécologique sur une surface d'environ 7,5 hectares où les travaux suivants sont prévus :

- **Travaux préparatoires et terrassements**, comprenant l'installation de chantier, le débroussaillage, la dépose des clôtures (murs de soutènement de types béton et gabion), le décapage de la terre végétale (environ 400 m³), ainsi que les terrassements associés (environ 900 m³ de déblais, 135 m³ de remblais en GNT 0/80 et l'évacuation d'environ 885 m³ de déblais excédentaires), représentant un volume total de mouvements de terres d'environ 1 339 m³ avec réemploi partiel sur site ;
- **Aménagement des voiries et circulations**, comprenant la réalisation de voiries véhicules en béton balayé (environ 1 200 m²) et en dalles alvéolaires (environ 123 m²), ainsi que la mise en œuvre de revêtements en mélange terre-pierre et en pouzzolane, et l'aménagement de cheminements piétons en béton balayé et en pouzzolane, la réalisation des places de stationnements (15 places, dont 1 PMR) ;
- **Réalisation des constructions et installations**, comprenant la création d'un pôle bâti d'environ 345 m² (bâtiment d'accueil, loge de gardien, espace de recherche comportant un laboratoire, espace pédagogique et hangar principal, un second hangar étant prévu en option), ainsi que l'installation de serres (environ 800 m²) et d'une ombrière (environ 200 m²) ;
- **Réalisation des aménagements techniques**, comprenant la création d'une plateforme de compostage en béton d'environ 230 m² organisée en trois casiers, ainsi que l'aménagement de deux retenues collinaires d'une capacité respective d'environ 3 500 m³ et 1 500 m³, avec leurs ouvrages associés (déversoirs, dispositifs de régulation et de protection) ;
- **Mise en place des réseaux**, comprenant les réseaux d'eaux usées (micro-station d'épuration des eaux usées et canalisations), d'eaux pluviales et d'adduction d'eau potable ;

Considérant que le programme vise à expérimenter, produire et diffuser des pratiques agricoles durables adaptées au contexte de Mayotte en vue de structurer une filière agricole locale résiliente, valorisant la gestion durable des ressources naturelles avec des modalités de fonctionnement qui comprendront notamment :

- l'exploitation d'un centre d'application agroécologique incluant des activités de production, de recherche et de pédagogie ;
- l'utilisation de serres, d'ombrières et d'espaces cultivés ;
- le fonctionnement des équipements de traitement des eaux usées (micro-station, ouvrages associés) ;
- la gestion des eaux pluviales, incluant les retenues collinaires ;
- l'exploitation de la plateforme de compostage ;
- les circulations internes liées aux activités du site (personnel, visiteurs, logistique) ;

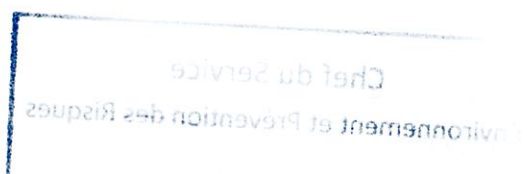
Considérant la localisation du projet,

- se situe au sein du village de Miréréni dans la commune littorale de Chirongui ;
- se situe en zone agricole et sur un site à intérêt patrimonial (présence des machines l'ancienne usine sucrière) ;
- dans une zone agricole ;
- se situe dans le périmètre de protection rapproché du forage de Miréréni 2 ;
- concerné par la zone humide de la pointe Sud ;
- à proximité du forêt publique ONF,
- dans un site couvert par une couverture végétale important et d'une biodiversité remarquable dans la partie du SUD ;
- dans une zone concernée par l'aléa fort glissement de terrain, de l'aléa fort d'inondation et de l'aléa sismique modéré de type 3 ;

Considérant les impacts possibles du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte, afin d'assurer la protection, l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, ainsi que la préservation des zones humides ;
- que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités, en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment pour la rubrique 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales ; qu'un dispositif de gestion des eaux pluviales est envisagé, de type bassin de stockages et noues, etc ;
- que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (article L.411-1 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement puis la réduction des atteintes aux espèces protégées et, en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées, et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;
- que le projet est soumis à une procédure au titre du code de l'urbanisme par laquelle sa compatibilité avec les principaux enjeux relevés sera vérifiée, notamment avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prévention des risques ;
- que la préservation de la zone humide ainsi que du périmètre de captage d'eau du forage de Miréréni 2 constitue un enjeu majeur, et qu'à ce titre le pétitionnaire devra obtenir, avant le démarrage des travaux, l'avis d'un hydrogéologue agréé et de se conformer aux prescriptions émises par celui-ci ;
- qu'au regard de la sensibilité du site, il convient de prévenir tout risque de pollution de la ressource en eau, en particulier en encadrant strictement le stockage et l'usage de produits potentiellement polluants ;
- que le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout risque de pollution, de limiter l'imperméabilisation des sols et de garantir une gestion adaptée des eaux pluviales et des terrassements ;
- que les aménagements doivent être conçus en tenant compte des contraintes géotechniques, hydrauliques et sismiques du site ;
- que le projet doit rester compatible à la vocation agricole du secteur et faire l'objet d'un suivi environnemental rigoureux notamment durant la phase d'exploitation ;
- que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relatifs aux paysages, à la biodiversité, aux zones humides, et aux risques ; qu'il pourra prendre connaissance des projets en cours sur son secteur en consultant le site de la préfecture de Mayotte ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;



ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'un centre d'application agroécologique à Miréréni n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.
avenue de la Préfecture

97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

*Le **RAPO** doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>*

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège

97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié au Conseil Départemental de Mayotte représenté par Monsieur, Ben Issa OUSSENI, Président.

Pour le préfet et par délégation,



Annexe
6/5
Recommandation unité UAA :

- Se rapprocher du service SPANC de la communauté du SUD pour toute de toute demande précise concernant le micro station des eaux usées prévues ;